

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE**

COMMUNE DE GIVORS

FONCTIONNEMENT

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'instruction IOMB2401737C conjointe du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

Vu les objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2024 ;

Vu le dossier déposé par M. le maire de la commune de Givors ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète chargée de mission politique de la ville ;

ENTRE :

L'État, représenté par Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du département du Rhône

d'une part,

ET

La commune de Givors
représentée par M. Mohamed BOUDJELLABA, maire de la commune de Givors
Adresse : Hôtel de Ville – place Camille Vallin – 69700 Givors
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet suivant :

- **Animation du tiers-lieu de santé**

présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2024.

Article 2 : Descriptif du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant :

Intitulé de l'opération	Projet	Objectifs au regard du contrat de ville	Date prévue de commencement de réalisation	Date prévue d'achèvement de réalisation
Animation du tiers-lieu de santé	fonctionnement	1. Renforcer l'accès aux droits en santé, la prévention et l'éducation à la santé 2. Renforcer la littératie en santé des publics les plus fragiles 3. Renforcer la médiation en santé, l'aller-vers et le faire-avec, particulièrement les publics des quartiers prioritaires	01/01/2024	31/12/2024

Article 3 : Dispositions financières

L'État s'engage, au titre de l'année 2024, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention :

- "**Animation du tiers-lieu de santé** " à hauteur de 64,52 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 124 000,00 € (TTC) pour l'année 2024, le montant total que l'État versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à **80 000,00 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois lors de l'engagement ou au moment de l'achèvement de l'opération.

Un bilan technique et financier de l'opération devra être produit pour chaque action au maximum 6 mois après la fin de l'action.

L'ordonnateur est la préfète du département du Rhône.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

L'État se libérera de la somme due au compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Intitulé du compte à créditer : Trésorerie de Givors

Nom établissement	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Banque de France LYON	30001	00497	D694 0000000	13

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

Pour l'État,
La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfète du département du Rhône,

Pour le bénéficiaire,
Monsieur le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Annexe technique et financière

Intitulé de l'opération :

- Animation du tiers-lieu de santé

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses éligibles TTC		Recettes	
Sous-traitance générale	90 000,00 €	DPV	80 000,00 €
Location	23 000,00 €	Ville	44 000,00 €
Entretien et réparation	8 880,00 €		
Assurance	220,00 €		
Publicité, publication	1 900,00 €		
Total TTC	124 000,00 €	Total TTC	124 000,00 €